

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout de nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **HELOSATE PLUS***

de la société HELM AG
enregistrée sous les n°2016-1132 et n°2016-1133

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms MADRIGAL 450 et FIGARO 450.

Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|--|
| Nom du produit | HELOSATE PLUS <ul style="list-style-type: none"> - HELOSATE 450 SL - STERN 450 - MADRIGAL 450 - FIGARO 450 |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | HELM AG Nordkanalstr. 28 D-20097 Hamburg ALLEMAGNE |
| Formulation | Concentré soluble (SL) |
| Contenant | 450 g/L - glyphosate |
| Numéro d'intrant | 2140140 |
| Numéro d'AMM | 2140093 |
| Fonction | Herbicide |
| Gamme d'usages | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

29 AVR. 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)